

TREATY SERIES 1972 No. 18 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between Canada and St. VINCENT

Port of Spain, April 27, 1972, and Kingstown, May 8, 1972

Entered into force May 8, 1972

GARANTIES DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le Canada et Saint-Vincent

Port of Spain, le 27 avril 1972, et Kingstown, le 8 mai 1972

En vigueur le 8 mai 1972

43 908 857

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF ST.VINCENT (BRITISH WEST INDIES) CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATING TO CANADIAN INVESTMENTS IN ST.VINCENT INSURED BY THE GOVERNMENT OF CANADA THROUGH ITS AGENT, THE EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION

I

The High Commissioner for Canada to the Premier of St. Vincent

Port of Spain, April 27, 1972.

EXCELLENCY, THE DATE AND ADDRESS OF THE STORY TO STORY

I have the honour to refer to conversations which have recently taken place between the Government of Canada (the Insuring Government) and the Government of St. Vincent, British West Indies (the Host Government) with a view to promoting the development of economic relations between the two countries.

The particular facility under consideration has been foreign investment insurance by the Insuring Government, through its agent the Export Development Corporation. The purpose of such facility is to promote investments in other countries by Canadian nationals whether individuals or corporations (including non-Canadian subsidiaries), by providing protection against specific risks to investments in St. Vincent.

The specific risks against which the Insuring Government offers protection are:

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion;
- (b) expropriation, confiscation or deprivation of any property right by a government or an agency thereof;
- (c) inconvertibility of foreign exchange.

On the basis of the conversations held, I have the honour to confirm the understanding between the Government of St. Vincent, British West Indies and the Government of Canada as follows:

- 1. Subject to paragraph 2, when an investment suffers a loss by reason of a cause for which the Insuring Government has assumed the risks, the Host Government shall authorize the Insuring Government to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title;
- 2. To the extent that the laws of the Host Country partially or wholly invalidate the acquisition by the Insuring Government of any interests in any property within its national territory, the Host Government shall permit the investor and the Insuring Government to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Host Country;
- 3. The Insuring Government shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Host Country with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraphs 1 and 2;

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNE-MENT DE SAINT-VINCENT (ANTILLES BRITANNIQUES) CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS CANADIENS À SAINT-VIN-CENT ASSURÉS PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA PAR SON AGENT, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

Le Haut-commissaire du Canada au Premier ministre de Saint-Vincent

Port of Spain, le 27 avril 1972

EXCELLENCE,

Faisant suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Canada (Gouvernement assureur) et le Gouvernement de Saint-Vincent, Antilles britanniques (Gouvernement hôte), en vue de promouvoir les relations économiques entre les deux pays, j'ai l'honneur de vous adresser la présente Note.

Il a été spécialement question de l'assurance-investissements à l'étranger par le Gouvernement assureur, par l'entremise de son agent, la Société pour l'expansion des exportations. Le but de cette assurance est de promouvoir les investissements à l'étranger par des ressortissants canadiens, individus ou sociétés (y compris les filiales non-canadiennes), en protégeant ces investissements contre certains risques spéciaux, lorsqu'il s'agit de Saint-Vincent.

Les risques spéciaux contre lesquels le Gouvernement assureur offre une protection sont les suivants:

- (a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion;
- (b) expropriation, confiscation ou privation d'un droit quelconque de propriété par un gouvernement ou une agence du gouvernement;
- (c) inconvertibilité des devises étrangères.

Se basant sur les entretiens alors tenus, j'ai l'honneur de confirmer l'entente intervenue entre le Gouvernement de Saint-Vincent, Antilles britanniques et le Gouvernement du Canada, sur les points suivants:

- 1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'un investisseur subit une perte par suite d'une cause dont le Gouvernement assureur a assumé les risques, le Gouvernement hôte autorisera le Gouvernement assureur à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi, ou qui lui ont été assignés par le titulaire précédent.
- 2. Dans la mesure où les lois du pays hôte invalident partiellement ou totalement l'acquisition par le Gouvernement assureur d'intérêts quelconques dans toute propriété sur son territoire national, le Gouvernement hôte autorisera l'investisseur et le Gouvernement assureur à prendre des arrangements en vertu desquels ces intérêts seront transférés à une entité habilitée à les posséder en vertu des lois du pays hôte.
- 3. Le Gouvernement assureur ne jouira pas de droits supérieurs aux droits reconnus par les lois du pays hôte à l'investisseur dont le Gouvernement assureur prend les intérêts ou la succession, tel qu'envisagé aux paragraphes 1 et 2.

- 4. If the Insuring Government makes payment to any investor under an insurance contract made pursuant to the present agreement, the Host Government shall, subject to the provisions of paragraph 2, recognize the transfer to the Insuring Government of any currency, credits, assets, or investment on account of which payment under such an insurance contract is made;
- 5. Should the Insuring Government acquire amounts and credits of the lawful currency of the Host Country under investment insurance contracts, made pursuant to the present agreement, the Host Government shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor; it shall make such amounts and credits freely available to the Insuring Government to meet its expenditures in the national territory of the Host Country.
- 6. Differences between the two governments concerning the interpretation and application of provisions of this agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this agreement, against either of the two governments, which in the opinion of the other presents a question of public international law shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both governments agree to accept such appointment or appointments. The tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be binding and definitive. Each of the governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the tribunal; expenses of the Chairman and the other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective governments may request arbitration procedure and participate in it.
 - 7. I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This agreement shall continue in force until terminated by either Government on six month's notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the agreement shall continue to apply in respect of insurance contracts issued by either Government while the agreement was in force for the duration of these contracts; provided that in no case shall the agreement continue to apply to such contracts for a period longer than fifteen years after termination of this agreement.

- 4. Si le Gouvernement assureur fait un versement à un investisseur quelconque en vertu d'un contrat d'assurance conforme au présent accord, le Gouvernement hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, reconnaîtra le transfert au Gouvernement assureur de tout montant, valeur ou investissement pour le compte duquel un versement est fait en vertu d'un contrat d'assurance.
- 5. Si le Gouvernement assureur acquiert des montants et des crédits en devises légales du pays hôte en vertu de contrats d'assurance-investissements conformes au présent accord, le Gouvernement hôte ne traitera pas ces fonds d'une manière différente dont auraient été traités ces fonds s'ils étaient restés la propriété de l'investisseur; ces fonds seront laissés à la libre disposition du Gouvernement assureur qui pourra les utiliser pour faire face à des dépenses dans le territoire national du pays hôte.
- 6. Tout différend entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent accord, ou toute réclamation contre l'un ou l'autre des deux Gouvernements survenant à la suite d'investissements assurés conformément au présent accord, qui, selon l'opinion de l'autre Gouvernement soulève un point de droit international, sera réglé autant que possible par voie de négociations entre les deux Gouvernements. Si, dans les trois mois qui suivent la demande de négotiations, le différend ne peut être réglé, sur l'initiative de l'un ou l'autre des Gouvernements, il sera soumis à un tribunal ad hoc en vue d'une décision prise à la lumière des principes du droit international applicables en l'espèce. Le tribunal sera composé de trois membres nommés de la façon suivante: chaque Gouvernement nommera un arbitre; un troisième membre qui remplira les fonctions de président sera choisi par les deux autres membres. Le président ne devra pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres devront être nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois, suivant la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre des deux Gouvernements. Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés, l'un ou l'autre des deux Gouvernements peut, à défaut d'autre accord, demander au Président de la Cour internationale de Justice de faire la ou les désignations nécessaires et les deux Gouvernements conviennent d'accepter cette ou ces désignations. Le tribunal décidera à la majorité des voix. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chacun des Gouvernements fera les frais de l'arbitre désigné par lui et de sa représentation aux séances du tribunal; les dépenses du Président et les autres frais seront partagés de moitié par les deux Gouvernements. Le tribunal peut adopter d'autres règles concernant les frais. Pour tout le reste, le tribunal réglera lui-même sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements peuvent demander l'arbitrage et y prendre part.
- 7. Si votre Gouvernement accepte les dispositions précédentes, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse dans ce sens, constituent un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement par un préavis écrit de six mois donné à l'autre Gouvernement. En cas de dénonciation, les dispositions de l'accord, en ce qui concerne les contrats d'assurance émis par l'un ou l'autre des deux Gouvernements pendant la durée de l'accord, resteront en vigueur pendant la durée desdits contrats, mais dans aucun cas, pendant plus de quinze ans après la dénonciation de l'accord.

Accept, Excellency, renewed assurance of my highest consideration.

G. A. RAU, High Commissioner for Canada.

The Honourable J. F. Mitchell, Premier of St. Vincent, Kingstown, St. Vincent, W.I. Veuillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Le Haut-commissaire du Canada G. A. RAU

L'honorable J. F. Mitchell, Premier ministre de Saint-Vincent, Kingstown, Saint-Vincent

The Premier of St. Vincent to the High Commissioner for Canada

May 8, 1972

YOUR EXCELLENCY:

I have the honour to refer to your Note of April 27, 1972 relating to investments in St. Vincent which would further the development of economic relations between St. Vincent and Canada, and to guarantees of such investments by the Government of Canada, through its agent, the Export Development Corporation.

I have the honour to confirm that the arrangements governing the guarantee of Canadian investment in St. Vincent as contained in your Note meet with the approval of my Government.

Authority to accede to this Agreement has been delegated to the Government of St. Vincent by Her Majesty's Government of the United Kingdom, subject to the condition that the United Kingdom Government should not be under any liability whatsoever in respect of the fulfilment of the provisions of the Agreement by the Government of St. Vincent.

I therefore agree to your proposal that Your Excellency's Note and this reply shall constitute an agreement between our two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Yours sincerely, J. F. MITCHELL, Premier

His Excellency Mr. G. A. Rau, High Commissioner for Canada, P.O. Box 1246. Port-of-Spain, Trinidad Le Premier ministre de Saint-Vincent au Haut-commissaire du Cana la (Traduction)

Le 8 mai 1972

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note du 27 avril 1972 concernant des investissements à Saint-Vincent qui favoriseraient le développement des relations économiques entre Saint-Vincent et le Canada et les garanties que le Gouvernement du Canada apporterait à ces investissements par l'intermédiaire de son agent, la Société pour l'expansion des exportations.

J'ai l'honneur de confirmer que mon Gouvernement approuve les dispositions énoncées dans votre Note touchant les garanties des investissements canadiens à Saint-Vincent.

Le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni a délégué au Gouvernement de Saint-Vincent les pouvoirs d'adhérer au présent accord à condition que le Gouvernement du Royaume-Uni ne soit aucunement responsable de l'exécution des dispositions de l'accord par le Gouvernement de Saint-Vincent.

J'accepte donc que, selon votre proposition, votre Note et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Haut-commissaire, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

> Le Premier ministre J. F. MITCHELL

Son Excellence Monsieur G. A. Rau, Haut-commissaire du Canada, C.P. 1246, Port-of-Spain, Trinité



Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9 and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX 1683 Barrington Street

MONTREAL 640 St. Catherine Street West

> OTTAWA 171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG 393 Portage Avenue

VANCOUVER 800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1972/18

Price subject to change without notice

Information Canada Ottawa, 1974

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA OTTAWA, 1974 En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9 et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX 1683, rue Barrington

MONTRÉAL 640 ouest, rue Ste-Catherine

> OTTAWA 171, rue Slater

TORONTO 221, rue Yonge

WINNIPEG 393, avenue Portage

VANCOUVER 800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents

Nº de catalogue E3-1972/18

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada Ottawa, 1974

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1974